

DECISION DCC 17 – 081

DU 13 AVRIL 2017

Date : 13 avril 2017

Requérants : Zacharie HAMADOU et Moukaïla ABDOULAYI

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physique et morale

Traitements inhumains et dégradants

Loi fondamentale

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 septembre 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1541/125/REC, par laquelle Messieurs Zacharie HAMADOU et Moukaïla ABDOULAYI forment un recours pour « traitements dégradants, inhumains et confiscation d'animaux » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... Nous... venons ... par la présente vous saisir par rapport à la situation référée en objet, dont Monsieur Bernard KOIN'TATCHA, chef de l'arrondissement de Tabota, commune de Boukoumbé, est

l'instigateur et le principal commanditaire. Il s'agit de la saisine ou de la confiscation de nos bétails, bœufs et moutons, précédée de traitements inhumains et dégradants qui nous ont été infligés par le mis en cause et nous vous en saisissons en dernier ressort. Depuis la survenance des faits, il y a bientôt un an, les multiples actions et démarches menées en direction des autorités aussi bien administratives que judiciaires de notre département, en vue de sa résolution, se sont soldées par un échec dû à l'opposition et à la réticence du principal auteur des faits à s'exécuter, en dépit du caractère régulier et officiel desdites démarches » ;

Considérant qu'ils développent : « Les faits.

Le 20 novembre 2015, date de la survenance des faits, nous n'étions pas encore allés au pâturage. Nous étions encore à la maison, lorsque soudain, à la tête d'un groupuscule de jeunes, quelques semaines seulement après sa prise de fonction, en qualité du chef d'arrondissement, Monsieur Bernard KOIN'TATCHA, fit irruption dans la cour de notre maison. Aussitôt, le groupe de jeunes qui l'accompagnait se rua sur nous et nous encercla. Certains parmi eux qui s'étaient entre-temps retirés sont revenus au bout de quelques minutes les bras lourdement chargés de boissons alcoolisées. Des boissons qu'ils sont allés acheter avec de l'argent, six mille (6000) francs qu'ils nous ont contraints à leur verser. C'est lorsqu'ils eurent fini de consommer les boissons que nous avons reçu l'ordre d'eux de nous déshabiller. Ils sortirent instantanément des peaux d'animaux soigneusement tissées, qu'ils avaient discrètement dissimulées dans leur habit. Ils se jetèrent sur nous et se mirent à nous frapper pour des raisons dont nous ne connaissons ni le fondement ni la motivation. Nos supplications, nos lamentations et nos pleurs ne les dissuadaient guère. Nous nous tortillions sous les coups des lanières qui tombaient sur nos corps nus, des coups dont les parades étaient interdites. Le nombre qu'ils étaient annulait toute réaction pouvant venir de nous. Les appels au secours ne recevaient aucun écho favorable. De longues minutes durant, nous avons été soumis à cette rude et terrifiante épreuve des fouets avec des hématomes bien visibles, des traces de lanière dégoulinant de sang, d'évidents signes qui rendaient compte du degré de la violence des faits. C'est à la suite de tout ceci que ce que nous pouvions redouter le plus arriva, la confiscation de nos animaux.

En effet, enfin satisfaits de la bonne correction infligée, ils

nous abandonnèrent dans nos lamentations et se dirigèrent vers nos animaux, seules ressources de nos revenus. Ils les sortirent de leur enclos, (11 bœufs et 14 moutons) les firent traverser la cour de la maison, puis les emportèrent » ; qu'ils affirment : « Ces cas d'abus de pouvoir et d'autorité bien légion à Tabota sont le quotidien des éleveurs peuhls, les principales victimes. C'est le cas du jeune bouvier Yakoubou ABOUDOULAYI. Précédemment arrêté par la même équipe, il fut conduit en brousse où il resta en captivité de nombreux jours durant. Le salut lui était venu de la gendarmerie de Boukoumbé, qui informée, est allée le délivrer. Molesté, abusivement torturé, il s'en ressort avec une grande blessure à coup de machette reçu au genou. Transporté d'urgence au centre de santé, il s'en est sorti à l'issue des soins, avec un certificat médical qui indiquait une semaine d'indisponibilité temporaire. Un fait bien vérifiable près du commandant de la brigade de Gendarmerie de Boukoumbé.

Tous ces actes qui ne sont nullement isolés sont bien compris par nous, éleveurs peuhls, comme la mise en exécution des menaces que Monsieur Bernard KOIN'TATCHA proférait à l'endroit de la communauté peuhl, le jour de son investiture, citation : "que les Peuhls sachent et comprennent que les temps ont changé. Les choses ne seront plus comme avant. L'arrondissement de Tabota ne sera plus pour vous une terre d'asile. L'intervention anarchique de la gendarmerie ne se fera plus comme par le passé sur le territoire de Tabota" fin de citation. Des propos et comportements qui traduisent littéralement, à n'en point douter, de comment un arrondissement, sous l'égide de son chef, était devenu une République dans une République» ;

Considérant qu'ils poursuivent : « Ces injustices et brimades évoquées, nous les avons portées à la connaissance des autorités à divers niveaux de notre département. Le maire de Boukoumbé, le préfet des départements de l'Atacora et de la Donga d'alors, la compagnie de gendarmerie de Natitingou, le commandant du groupement nord et le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Natitingou, en ont tous été informés et régulièrement saisis. Ces multiples et diverses démarches à l'endroit de ces autorités visaient deux objectifs : 1- les informer sur les cas évoqués plus haut de violation des droits humains dont nous avons été l'objet, 2- qu'en l'espèce et essentiellement qu'elles puissent nous aider à récupérer nos

animaux, des animaux desquels dépendent nos vies, notre survie et celles de nos familles. Mais, malheureusement, nos démarches n'ont guère abouti à ce jour.

L'échec de ces démarches trouve ses causes dans un précédent soulèvement de population, suivi d'émeutes qui ont conduit à la fermeture du commissariat de Boukoumbé. Les autorités et responsables précédemment cités, disent continuer à se souvenir de ces événements malheureux et ne sont pas prêts à engager un nouveau bras de fer avec ces populations. Un véritable aveu d'impuissance qui nous impose malheureusement la vie de précarité qui continue à être la nôtre depuis bientôt une année. La preuve en est que seuls le commandant de la brigade de gendarmerie de Boukoumbé et le procureur de la République près le tribunal de Natitingou peuvent dire au jour d'aujourd'hui ce que sont devenues les nombreuses procédures relatives à notre dossier.

Oui, notre tort et notre malheur dans cette affaire, c'est d'être Peuhls, éternels sous-estimés. Cependant, le commandant de compagnie de Natitingou loin de baisser l'échine, s'est démarqué en continuant à tenter de persuader Monsieur Bernard KOIN'TATCHA et ses acolytes à retrouver le chemin de la raison en restituant les animaux. Sa dernière descente à Tabota le vendredi 26 août 2016 ... toujours dans le cadre de ces négociations est une évidente preuve qu'il n'a pas abdiqué. Mais, ce fut une fois de plus un échec bien cuisant, car tel il est allé tel il est rentré les bras branlants sans les animaux. Ferme et téméraire, Monsieur Bernard KOIN'TATCHA qui continue à dicter sa loi s'oppose à restituer les animaux.

Nous sommes désormais plus que jamais convaincus, avec cet énième échec des autorités en charge de nous protéger et protéger nos biens, que ce n'est que par nous-mêmes que nos animaux seront récupérés. Ce dernier échec des négociations avec Monsieur Bernard KOIN'TATCHA nous fait obligation d'aller récupérer nos animaux avec nos propres moyens et capacités, y compris les lamentables conséquences qui pourraient en découler. Les secours, les aides, les assistances qui s'organisent et qui se mobilisent, ne feront guère défaut le moment venu. "Face à l'injustice, à la brimade et surtout pour défendre un droit, une cause noble et juste, nul ne saurait détenir le monopole de la violence, une violence qui n'a aucun secret pour nous autres Peuhls". Ces propos, loin d'être interprétés comme des menaces, découlent plutôt d'une certaine évidence. Mais, à l'étape actuelle

des choses, et face à cette injustice, nous sommes convaincus que nous n'avons guère épuisé toutes les voies de recours. Et devant de pareilles situations, aucune d'elles ne saurait être occultée, pour la recherche d'éventuels consensus. C'est bien ce qui justifie notre démarche à vous saisir, en prévision des reproches » ; qu'ils concluent : « De tout ce qui précède et à ce stade, nous voudrions savoir, quel monde voulons-nous bâtir, pour nous qui voulons croire et faire confiance à votre justice, la justice des hommes dits émancipés ou évolués que vous êtes ? Un monde où il faut seulement apprendre à gagner sans avoir raison ? Or, ce qui fait la grandeur d'un peuple, c'est de défendre les valeurs qui le fondent selon nous autres les hommes de brousse. Et les autorités de notre pays qui ont courbé l'échine dans ce dossier devraient porter haut ces valeurs pour que les justiciables ne désespèrent pas de la justice, parce que ces autorités ont la lourde responsabilité de faire en sorte que ce monde ne soit pas une jungle où les plus forts écrasent les plus faibles et transforment le tort en raison et vice-versa. Nous sommes persuadés qu'un fruit bien mûr ne pourrait jamais en l'air, il finit toujours par tomber. Et pour la défense d'une cause juste et noble, on ne perd jamais son temps en prenant tout son temps. Nous voudrions donc compter sur vous pour un véritable rétablissement de la justice et de la vérité, pour qu'abusivement confisqués, nos animaux, nos seules ressources, nous soient restitués » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le chef de l'arrondissement de Tabota, Monsieur Bernard KOIN'TATCHA, écrit : « ... Après notre prise de connaissance du recours, nous avons remarqué qu'il nous est reproché des traitements inhumains, dégradants et la confiscation d'animaux et dont nous serions l'instigateur et le principal commanditaire. Dans les faits relatés par le même recours, nous sommes accusé d'avoir été, en qualité de chef d'arrondissement, à la tête d'un groupuscule de jeunes, quelques semaines après notre prise de service, qui aurait fait irruption dans la maison des accusateurs et qu'ils auraient été soumis à une rude et terrifiante épreuve de coups de fouets et que onze (11) bœufs et quatorze (14) moutons auraient été emportés. A ce

propos, ... nous ne reconnaissons pas avoir été à la tête d'un quelconque mouvement responsable des actes ci-dessus cités.

Par ailleurs, au sujet des quatorze (14) moutons gardés, il s'agit de six (06) moutons d'après les informations qui nous sont rapportées en notre qualité de chef d'arrondissement et il faut faire savoir que selon les mêmes informations, il ne s'agit pas d'un groupuscule de jeunes, mais du sieur Eloi NAMBOUA, résidant à Tabota, qui aurait été victime d'un vol de cinq (05) moutons organisé par le sieur Salifou ABDOULAYI, jeune frère de Moukaïla ABDOULAYI. Après ce vol, le sieur Eloi NAMBOUA serait entré en contact avec Moukaïla ABDOULAYI, frère aîné de Salifou ABDOULAYI, soupçonné du vol des cinq (05) moutons. Il lui aurait donc été demandé de rembourser en lieu et place de son jeune frère. Ce qu'il aurait refusé de faire parce que lui aussi accusant son frère de prise de drogue (les tubes de dissolution récupérés auprès de son frère Salifou ABDOULAYI par lui-même étaient mis à la disposition du commandant de brigade) et d'être lui-même victime de vol par son jeune frère.

Mieux ... le sieur Moukaïla ABDOULAYI lui aussi a été accusé du vol de cinq (05) moutons et une plainte a été portée auprès de la compagnie de brigade de Boukoumbé. A la suite de la collaboration entre la compagnie de Boukoumbé et celle de Nadoba au Togo, les moutons ont été effectivement retrouvés à Kantè au Togo. C'est ainsi que sur ordre du maire et du commandant de brigade, nous avons effectué une mission sur Kantè au Togo dans l'espoir de pouvoir récupérer ces moutons. Une fois arrivés sur les lieux, il nous a été servi par la compagnie togolaise que le sieur Moukaïla ABDOULAYI, en compagnie du président des "Peulhs" de Tabota, a soutenu qu'ils sont propriétaires des cinq (05) moutons et qu'ils reconnaissent les avoir vendus au détenu dans leur unité. Il nous a été également confié par la gendarmerie togolaise qu'ils auraient demandé à Moukaïla ABDOULAYI de porter l'information aux autorités de son pays. Ce qui n'a pas été fait. N'ayant reçu aucune suite, la gendarmerie togolaise était obligée de libérer le suspecté. Ces informations, c'est pour vous faire part de ce que ces cas de vol sont légion dans notre commune.

Par rapport aux onze (11) bœufs, ... le sieur Zacharie HAMADOU réside dans l'arrondissement depuis environ trois (3) ans auprès de Jonas Tchari NAMBI. Ce dernier lui a confié ses bœufs comme cela se fait habituellement entre les Peulhs et les peuples otammari qui ne disposent pas de tous les atouts

nécessaires pour amener leurs troupeaux au pâturage. C'est ainsi qu'après avoir été informé de ce que le sieur Moukaïla ABDOULAYI était accusé de vol, il est porté disparu laissant le troupeau de bœufs (y compris ses bœufs et ceux de son tuteur Tchari Jonas NAMBI). Se référant toujours au recours formulé par les plaignants, il a été mentionné que le commandant de compagnie de Natitingou aurait tenté de nous dissuader au cours de sa descente du 26 août 2016 en vain. En effet, ... effectivement le commandant de compagnie de Natitingou a effectué une descente dans l'arrondissement à la date sus-indiquée en compagnie du commandant de brigade de Boukoumbé et son adjoint, mais pas pour nous dissuader (nos supposés acolytes et nous-même), mais plutôt, pour trouver un compromis entre les deux parties (Zacharie HAMADOU et Jonas Tchari NAMBI) ce qui malheureusement n'a pu se faire, car le sieur Jonas Tchari NAMBI a fait savoir que sur les quatre (04) bœufs laissés dans le troupeau, un (01) revenait à un de ses frères autrefois remboursé. Selon les explications fournies le jour de la rencontre, le jeune frère du sieur Tchari Jonas NAMBI aurait, entre-temps, acheté un bœuf volé (à son insu bien sûr) et que le vendeur ayant compris que le propriétaire du bœuf était à sa recherche l'a aussitôt revendu à une autre personne sans tenir informé son premier acheteur. Ainsi, il proposa à ce dernier un jeune bœuf en plus d'un mouton afin de combler le prix du bœuf revendu. C'est ainsi que n'ayant pas trouvé le détenteur de la vérité, le problème a été suspendu. Mais ... nous nous posons la question de savoir où se trouve la complicité du chef d'arrondissement aussi bonnement évoquée dans les faits relatés dans le recours ? » ;

Considérant qu'il ajoute : « Cas du jeune bouvier Yakoubou ABDOULAYI

Nous avons été saisi par le maire de cette affaire par appel téléphonique comme quoi un enfant aurait été gardé dans l'arrondissement de Tabota et que lui aussi à son tour avait été saisi par le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Natitingou. Ainsi, nous avons constitué une équipe composée du commandant de brigade adjoint, du maire et de moi-même, chef de l'arrondissement. Arrivés sur les lieux, nous avons effectivement vu le garçon. Afin d'avoir plus d'informations, nous avons engagé une discussion avec Mathieu M'BETTI dans son champ qui a captivé l'enfant et qui par la suite nous a conduits vers l'enfant qui était dans une autre maison et

non dans la brousse. Au cours des discussions, Mathieu M'BETTI expliquait qu'il a été victime d'un vol de bœuf et que le moyen pour faire venir le parent de l'enfant qui a volé les bœufs pour lui était de garder l'enfant. Mais, nous avons récupéré l'enfant et confié au maire et par la suite, le maire a confié l'enfant à la gendarmerie. De ce jour jusqu'à aujourd'hui, nous n'avons plus eu d'informations en ce qui concerne la suite donnée à ce dossier...

Les actes ci-dessus, selon les auteurs du recours, s'expliqueraient comme étant la mise en route de nos menaces proférées à l'endroit des éleveurs peuhls au cours de notre investiture, je cite "que les Peuhls sachent et comprennent que les temps ont changé. Les choses ne seront plus comme avant. L'arrondissement de Tabota ne sera plus pour vous une terre d'asile. L'intervention anarchique de la gendarmerie ne se fera plus comme par le passé sur le territoire de Tabota " fin de citation. A ce sujet, ... nous avons été installé le 15 août 2015 par une délégation représentant le maire composée du premier adjoint au maire, Monsieur David M. N'DAH, du chef du service Eau et Assainissement, Monsieur Charles TOUMOUDAGOU, et de l'assistant du chef du service technique, Monsieur Jean KANTI, en plus des populations de l'arrondissement. Ils pourront pour des besoins d'information être écoutés. Voici de façon substantielle ... les observations que nous pouvons apporter au sujet de votre correspondance. Par ailleurs, dit-on souvent que l'écriture trahit la pensée, je voudrais d'ores et déjà vous exprimer mon entière disponibilité à apporter de vive voix mes observations afin que cette affaire puisse être tirée au clair une fois pour toutes» ;

Considérant que poursuivant l'instruction du recours, la haute juridiction a effectué les 22 et 23 mars 2017 un transport judiciaire à Natitingou et à Boukoumbé dans le département de l'Atacora ;

Considérant que auditionné, le premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Natitingou, Monsieur Bernardin A. Kokou HOUNYOVI, a déclaré que courant novembre 2016, le secrétariat administratif du parquet du tribunal de première Instance de Natitingou a reçu une lettre de Zacharie HAMADOU et de Moukaïla ABDOULAYI, éleveurs demeurant à Boukoumbé, et mettant en cause des

personnes résidant dans cette commune, ... transmise au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Boukoumbé "Pour enquête".

A la suite de l'enquête diligentée, le procès-verbal a été orienté à l'audience correctionnelle (flagrant délit). A l'audience publique ordinaire du jeudi 02 mars 2017, le tribunal, statuant (publiquement), contradictoirement, en matière correctionnelle de flagrant délit et en premier ressort a retenu les nommés N'KOUAMA Mathias et M'BETTI Mathieu dans les liens de la prévention de violences et voies de fait et les a condamnés chacun à trois (03) mois d'emprisonnement assorti de sursis. M'TANGOU Eloi a été condamné à douze (12) mois d'emprisonnement assorti de sursis pour vol et violences et voies de fait. KOIN'TATCHA Bernard a écopé de trois (03) mois d'emprisonnement assorti de sursis et a été condamné à cinquante mille (50.000) francs CFA d'amende pour complicité de coups et blessures volontaires. Tous ont été condamnés aux frais. Les victimes ont été désintéressées à l'audience. De ce fait, elles ne se sont plus constituées parties civiles » ;

Considérant que pour sa part, le commandant adjoint de la compagnie de gendarmerie de Natitingou, Monsieur Paolo da SILVA, a déclaré : « C'est courant année 2015 que les faits se sont produits. Nous, y compris le commandant de compagnie actuel, n'étions pas là. Mais, notre commandant précédent avait activement joué un rôle de médiateur pour éviter que la situation ne dégénère. La population avait reconnu avoir confisqué des bêtes, mais avait refusé de les restituer. Il y a eu alors un dossier judiciaire au parquet. Onze (11) bœufs et quatorze (14) moutons auraient été confisqués. Une fois au tribunal, sur les onze bœufs, sept (07) ont été restitués et sur les quatorze moutons, onze (11) ont été restitués. Il y a eu un procès-verbal de restitution au niveau du chef de la brigade de Boukoumbé. La gendarmerie a pu éviter que la tension ne dégénère.

Certaines victimes ont présenté des certificats médicaux faisant état de coups et blessures. Ils auraient été désintéressés au tribunal. Donc, il y a effectivement eu des coups et blessures... C'est en fait une ancienne affaire de vol qui aurait été soulevée par l'actuel chef de l'arrondissement de Tabota qui aurait conduit aux faits. Le chef de l'arrondissement aurait soutenu qu'il ne veut plus des Peuhls ... Dans tous les cas, le dossier a été vidé au tribunal... » ;

Considérant que Monsieur Zacharie HAMADOU, auditionné, a déclaré : « Moi, c'est le chef d'arrondissement lui-même qui m'a battu. Il s'est servi d'une lanière pour me fouetter. Je suis ensuite allé au centre de santé pour des soins. J'ai un certificat médical et des photos qui prouvent les faits.

En fait, il est venu chez moi accompagné d'autres personnes. Il m'a attaché sur sa moto devant mes épouses et m'a conduit chez lui. C'est là qu'il m'a administré des coups. Après les faits, ils m'ont renvoyé du village et ont confisqué onze (11) de mes bœufs, mais, sept (07) m'ont été par la suite restitués avec le concours du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Natitingou. Je suis présentement installé à Cobly parce qu'ils m'ont renvoyé de Tabota.

Mais, l'affaire a été vidée au tribunal. Nous avons tout réglé. Je ne veux plus poursuivre. Personnellement, je me désiste de l'instance, car tout est rentré dans l'ordre » ;

Considérant que Monsieur Moukaïla ABDOULAYI, a déclaré : « Pour ma part, l'affaire a été réglée par le tribunal. Les moutons qui m'ont été confisqués m'ont été restitués au tribunal. L'affaire est donc close. Mais, il faut préciser que moi, je n'ai pas été victime de coups et blessures. Je n'étais pas à la maison au moment des faits. C'est seulement mes moutons qui avaient été confisqués et ils m'ont été restitués au parquet. Zacharie et moi ne sommes pas dans la même maison. C'est chez Zacharie qu'ils sont allés et l'ont fouetté. Moi j'ai juste été victime de confiscation de bêtes. Cependant, j'ai aussi été renvoyé du village de Tabota et je vis présentement à Cobly.

Il n'y a plus de problème par rapport à moi donc, je me désiste de toute autre procédure. Tout est réglé » ;

Considérant qu'interpellé, le chef de l'arrondissement de Tabota, Monsieur Bernard KOIN'TATCHA, a déclaré : « En tant que chef de l'arrondissement, il y a des faits dont j'ai connaissance. Les autres faits, j'en ai eu connaissance par votre courrier. Je n'ai pas assisté à la confiscation d'animaux. Il y a eu une prétendue saisie de six (06) moutons qui a été réglée. En ce qui concerne les coups et blessures et traitements inhumains, je n'en sais rien. Je suis un responsable donc, je ne saurais agir de la sorte. Les déclarations de Zacharie ne sont pas vraies. Je n'ai jamais battu les Peuhls. Bien au contraire, je leur ai toujours fourni assistance

en tant que chef de l'arrondissement et en tant que citoyen. Je sais qu'il y a eu restitution de bœufs et de moutons. J'ai même participé à la restitution qui s'est faite en deux temps » ;

Considérant que le chef de la brigade territoriale de gendarmerie de Boukoubé a fait tenir à la haute juridiction des copies du procès-verbal n° 005/2017 du 16 janvier 2017 d'enquête préliminaire, des procès-verbaux n° 21/2017 du 14 février 2017, n° 25/2017 du 21 février 2017 et n° 26/2017 du 28 février 2017 de restitution d'animaux domestiques ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que les requérants ont déclaré à la haute juridiction leur intention de se désister de leur recours au motif que le tribunal de première Instance de Natitingou a déjà statué sur l'affaire ;

Considérant que selon la jurisprudence de la Cour, le désistement n'est recevable que pour autant que les faits ne portent pas sur la violation des droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en l'espèce, le recours faisant état d'une violation des droits de l'Homme, notamment, le droit à l'intégrité physique, il y a lieu de passer outre leur désistement et de statuer ;

Considérant que les articles 18 alinéa 1, 36 et 125 de la Constitution et 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels inhumains ou dégradants* » ; « *Chaque Béninois a le devoir de respecter et de considérer son semblable sans discrimination aucune et d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le dialogue et la tolérance réciproque en vue de la paix et de la cohésion nationale* » ; « **Le pouvoir judiciaire** est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. **Il est exercé par la Cour suprême, les cours et tribunaux créés conformément à la présente Constitution** » ; « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à **l'intégrité physique** et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que pour des faits présumés de vol d'animaux, les bœufs et moutons des requérants ont été confisqués en guise de représailles ; qu'un groupe d'individus organisé a appréhendé les requérants, les a "jugés" et punis, se substituant ainsi aux forces de sécurité publique et aux juridictions légalement constituées ; que, les requérants après la punition qui leur a été ainsi infligée, ont été renvoyés et contraints à s'installer dans une autre commune ; que par sa décision DCC 11-022 du 17 mai 2011, la Cour a dit et jugé qu'«est contraire à la Constitution toute organisation de quelque nature ayant pour objet ou tendant dans les faits à se substituer à la police judiciaire» ; qu'en outre, Messieurs Mathias N'KOUAMA, Mathieu M'BETTI, Eloi M'TANGOU et Bernard KOIN'TATCHA ont été condamnés, au vu des certificats médicaux produits par les requérants, par le tribunal de première Instance de Natitingou saisi pour coups et blessures volontaires, qu'il est ainsi établi la matérialité des atteintes à leur intégrité physique ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'il y a violation des articles 18 et 36 précités de la Constitution et 4 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Messieurs Mathias N'KOUAMA, Mathieu M'BETTI, Eloi M'TANGOU et Bernard KOIN'TATCHA ont violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Zacharie HAMADOU, Moukaïla ABDOULAYI, Mathias N'KOUAMA, Mathieu M'BETTI, Eloi M'TANGOU et Bernard KOIN'TATCHA, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Natitingou, à Monsieur le Commandant de compagnie de la brigade territoriale de Natitingou, à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Boukoumbé, à Monsieur le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize avril deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-